

ARRÊTÉ
RELATIF A LA CIRCULATION
ET A LA DIVAGATION DES CHIENS

Le Maire de la commune de LA BEAUME,

Vu l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 213 du Code Rural, modifié par la loi n° 89-412 du 22 juin 1989 ainsi que les articles 213-1A, 213-1 et 213-2 du même code,

Vu le décret n° 76-1085 du 2 novembre 1976,

Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

ARRÊTÉ

Art. 1^{er} : Il est expressément défendu de laisser les chiens et les chats divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Art. 2 : Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics à l'intérieur de l'agglomération.

Art. 3 : Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Art. 4 : Les propriétaires fermiers ou métayers ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois.

Art. 5 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Art. 6 : Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie.

Art. 7 : Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Art. 8 : M. le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Aspres-sur-Buëch est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Préfet des Hautes-Alpes.

Fait à La Beaume, le 5 août 2003.

Le maire,


Serge RIGAUD

